



La chancellerie de la Confédération    **Bundeskanzlei**  
**Chancellerie fédérale**  
**Cancellaria federale**  
**Chanzlia federala**

3003 Berne, le 18 décembre 2002

(N2003GuideF5.doc)

**Mesdames et Messieurs les  
secrétaires généraux des partis  
politiques suisses et autres  
groupements intéressés**

---

# **Elections au Conseil national du 19 octobre 2003**

## **Guide à l'usage des groupes qui veulent lancer des candidatures**

### **A    Généralités**

#### **A1    Système électoral**

Les six cantons qui n'envoient qu'*un seul député* au Conseil national (il s'agit d'Uri, d'Obwald, de Nidwald, de Glaris, d'Appenzell Rhodes-Extérieures et d'Appenzell Rhodes-Intérieures) l'élisent au *système majoritaire* alors que les vingt autres (il s'agit de Zurich, de Berne, de Lucerne, de Schwyz, de Zoug, de Fribourg, de Soleure, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, de Schaffhouse, de Saint-Gall, des Grisons, de l'Argovie, de la Thurgovie, du Tessin, de Vaud, du Valais, de Neuchâtel, de Genève et du Jura) élisent les leurs à la *proportionnelle*.

#### **A2    Nombre de sièges des cantons**

L'art. 149 de la Constitution fédérale dispose que le Conseil national se compose de deux cents députés du peuple suisse, les sièges étant répartis entre les cantons proportionnellement à leur population de résidence, chaque canton ayant droit à un



siège au moins. Conformément à l'ordonnance du 3 juillet 2002 sur la répartition des sièges lors du renouvellement intégral du Conseil national (RO 2002 2465), les sièges sont à présent attribués comme suit:

*tableau 1*

1.	Zurich	34	14.	Schaffhouse	2
2.	Berne	26	15.	Appenzell Rhodes-Extérieures	1
3.	Lucerne	10	16.	Appenzell Rhodes-Intérieures	1
4.	Uri	1	17.	Saint-Gall	12
5.	Schwyz	4	18.	Grisons	5
6.	Obwald	1	19.	Argovie	15
7.	Nidwald	1	20.	Thurgovie	6
8.	Glaris	1	21.	Tessin	8
9.	Zoug	3	22.	Vaud	18
10.	Fribourg	7	23.	Valais	7
11.	Soleure	7	24.	Neuchâtel	5
12.	Bâle-Ville	5	25.	Genève	11
13.	Bâle-Campagne	7	26.	Jura	2

### **A3 Election au système majoritaire**

Les cantons connaissant le système majoritaire sont concernés uniquement par les règles mentionnées aux points A, B1, B2a, C1a, C1c ch. 1 et 2, G2, H4a, I1 à I5, L1, L2, L2a, T (en totalité), U (également en totalité) et V; en outre, dans les cantons d'Obwald et Nidwald, les règles mentionnées au point Q12 sont aussi applicables.

## **B Date et délais**

### **B1 Date de l'élection**

La date de l'élection (renouvellement intégral) du Conseil national est fixée, pour la 47<sup>e</sup> législature, au *19 octobre 2003* et jours précédents.



## **B2 Délais de candidature et de mise au point des listes de candidats**

### **B2a Pour les cantons connaissant l'élection au système majoritaire**

1. Depuis 1995, les six cantons qui connaissent le système majoritaire sont libres de prévoir dans leur législation des *élections tacites si un seul candidat brigue l'unique siège*. S'ils font usage de cette possibilité (comme l'ont fait Obwald et Nidwald), le nom du candidat unique devra être annoncé *au plus tard le vendredi 19 septembre 2003* à l'autorité chargée d'organiser l'élection. Ce délai ne concerne pas les cantons dont la législation ne prévoit pas d'élection tacite (en 1999, c'était le cas d' Uri, de Glaris et d'Appenzell Rhodes-Intérieures).
2. En revanche, chacun de ces six cantons devra avoir fait parvenir, *au plus tard le 9 octobre 2003*, un bulletin électoral vierge à tout électeur.

### **B2b Pour les cantons connaissant l'élection au système proportionnel**

1. Chacun des vingt cantons qui connaissent le système proportionnel arrêtera dans sa législation un des sept lundis compris entre le 1<sup>er</sup> août et le 16 septembre 2003, comme *date limite de dépôt des listes de candidats* (date à laquelle l'autorité chargée d'organiser l'élection devra avoir *reçu* toutes les listes).
2. Le lundi suivant si le droit cantonal en dispose ainsi, ou le lundi d'après, ces listes *devront avoir été mises au point*, c'est-à-dire remises complètes (indication des remplaçants, corrections des indications incomplètes ou comportant des erreurs et éventuelles déclarations d'apparement) à l'autorité chargée d'organiser l'élection. Passée cette date, plus aucune modification ne sera admise.
3. En 1999, des vingt cantons concernés, quinze ont fait usage du délai de 7 jours pour la mise au point des listes ; ce sont : ZH, BE, LU, SZ, FR, SO, BL, GR, AG, TG, TI, VD, VS, GE, JU; les cinq autres (ZG, BS, SH, SG, NE) ont fait usage du délai de 14 jours. Divers facteurs peuvent compliquer notablement la mise au point des listes dans les délais prévus. *On ne saura donc vraisemblablement que vers mi-mars 2003 lesquels des cantons décideront pour ce motif de faire usage du délai de 14 jours et d'avancer la date limite de dépôt des candidatures*. Le tableau 2 qui suit permet de déterminer les dates limites importantes de toutes les opérations des partis ou groupements politiques d'un canton dès que celui-ci aura arrêté la législation qui s'y rapporte.



*Date limite du dépôt des candidatures et de mise au point des listes*      *tableau 2*

opération	jour de la semaine	si la date limite du dépôt des listes de candidats est le						
		4.8.	11.8.	18.8.	25.8.	1.9.	8.9.	15.9.
dépôt des listes de candidats (art. 21 LDP)	lundi	4.8.	11.8.	18.8.	25.8.	1.9.	8.9.	15.9.
radiation des noms des candidats figurant sur plus d'une liste (art. 27, al. 1, LDP) d'un même canton	mardi	5.8.	12.8.	19.8.	26.8.	2.9.	9.9.	16.9.
radiation, par la Chancellerie fédérale, des noms des candidats figurant sur les listes de plusieurs cantons (art. 27, al. 2, LDP)	jeudi	7.8.	14.8.	21.8.	28.8.	4.9.	11.9.	18.9.
suppression des défauts (art. 29 LDP); apparentements (art. 31 LDP) en cas de réduction du délai de mise au point des listes (7 jours)	lundi	11.8.	18.8.	25.8.	1.9.	8.9.	15.9.	22.9.
Suppression des défauts (art. 29 LDP); apparentements (art. 31 LDP) en cas de délai normal de la mise au point des listes (14 jours)	lundi	18.8.	25.8.	1.9.	8.9.	15.9.	22.9.	impossible

## **C      Dépôt des listes de candidats**

### **C1      Candidats**

#### **C1a      Nombre de candidats par liste**

Une liste peut comprendre autant de candidats que l'arrondissement électoral (autrement dit le canton) compte de sièges.



## **C1b Confirmation des candidats**

Tout candidat doit confirmer par écrit qu'il accepte d'être candidat, faute de quoi son nom sera biffé de la liste.

## **C1c Interdiction des candidatures multiples**

1. Le nom d'un candidat ne peut figurer que sur *une seule liste*.
2. Si le nom d'un candidat et la confirmation de sa candidature figurent sur plus d'une liste du *même canton*, l'autorité cantonale chargée d'organiser l'élection *le biffera d'office de toutes les listes*, sans même consulter la personne ni les partis en question.
3. Si le nom d'un candidat et la confirmation de sa candidature figurent sur les listes de *plusieurs cantons*, la Chancellerie fédérale *le biffera d'office de toutes ces listes, sauf de la première où il apparaît*. Servira à départager les listes la date à laquelle la Chancellerie fédérale les aura reçues des cantons.

## **C1d Formule type**

En annexe de l'ordonnance sur les droits politiques (ODP) figure une formule type (RO 2002 3207 à 3209 = *annexe 1*) qui est destinée à recevoir les *nom et signature des candidats* d'une liste, étant entendu que toute personne qui signe dans la partie "candidats" *accepte d'être candidate*. Les cantons peuvent utiliser cette formule telle quelle ou en créer une autre à condition qu'elle reprenne la totalité des rubriques de la formule type.

## **C2 Signataires**

### **C2a Quorum**

Toute liste de candidats doit avoir été signée par *un nombre minimum d'électeurs* ayant leur domicile politique dans l'arrondissement électoral (autrement dit dans le canton). Ce nombre dépend du nombre de sièges dont dispose le canton, selon le tableau suivant:



tableau 3

1.	Zurich	400
2.	Berne	400
3.	Lucerne	100
4.	Schwyz	100
5.	Zoug	100
6.	Fribourg	100
7.	Soleure	100
8.	Bâle-Ville	100
9.	Bâle-Campagne	100
10.	Schaffhouse	100

11.	Saint-Gall	200
12.	Grisons	100
13.	Argovie	200
14.	Thurgovie	100
15.	Tessin	100
16.	Vaud	200
17.	Valais	100
18.	Neuchâtel	100
19.	Genève	200
20.	Jura	100

Est réservée la disposition spéciale prévue pour les partis qui se seront fait enregistrer et déposeront une seule liste de candidats dans l'arrondissement (cf. C2f ci-dessous).

#### **C2b Interdiction des signatures multiples**

Nul ne peut signer valablement plus d'une liste de candidats.

#### **C2c Interdiction du retrait**

Aucune signature ne peut être retirée d'une liste remise aux autorités.

#### **C2d Autorisation de faire des déclarations aux autorités**

A moins que les signataires d'une liste ne désignent d'autres personnes, la personne dont le nom figure en tête des signataires est réputée être le mandataire de la liste, la suivante le suppléant.

#### **C2e Formule type**

En annexe de l'ordonnance sur les droits politiques (ODP) figure une formule type - cf. *annexe 1* - qui est destinée à recevoir les nom et signature des candidats d'une liste (cf. C1d).

#### **C2f Partis enregistrés par la Chancellerie fédérale**

Tout parti politique qui se sera fait enregistrer par la Chancellerie fédérale conformément aux règles avant le 1<sup>er</sup> mars 2003 (art. 76a LDP ; la liste de ces partis figurera à l'adresse [www.admin.ch/ch/f/pore/part/reg.html](http://www.admin.ch/ch/f/pore/part/reg.html) à partir du 15 mai 2003) sera libéré de l'obligation du quorum s'il dépose une seule liste de candidats dans l'arrondissement (art. 24, al. 3, let. b, LDP) et si, pour la législature finissante, il a eu un représentant au Conseil national dans ce même arrondissement ou y a obtenu au



moins trois pour cent des suffrages lors du dernier renouvellement intégral du Conseil national (art. 24, al. 3, let. c, LDP). Le parti qui remplira les trois conditions devra uniquement déposer les signatures valables de tous les candidats, du président et du secrétaire du parti (art. 24, al. 4, LDP).

Nulle autorité ne pourra être tenue pour responsable de l'absence de données, pas plus qu'elle pourra l'être de leur caractère dépassé voire erroné si le parti politique auxquelles elles se rapportent a manqué à son devoir d'information. La Confédération décline toute responsabilité envers les données du registre que les partis auraient omis de faire mettre à jour. Nul lésé ne pourra alors se prévaloir de leur caractère officiel ni de sa bonne foi. La Confédération ne sera tenue pour responsable que si la preuve est fournie qu'elle a failli à son devoir.

Ceci étant, nous attirons tout particulièrement l'attention des partis cantonaux sur le fait qu'il leur appartient de *vérifier eux-mêmes* que leur parti national s'est bien fait enregistrer à temps par la Chancellerie fédérale sous le même nom et que cet enregistrement est bien valable juridiquement, avant d'estimer qu'ils peuvent se passer de récolter le nombre de signatures nécessaire (quorum) et de faire contrôler la qualité d'électeur de chacun des signataires.

### **C3 Spécifications des listes**

#### **C3a Dénomination**

Toute liste de candidats doit avoir une *dénomination* (autrement dit un nom) qui la *différencie* clairement des autres listes. Les groupements qui désirent apparenter des listes dont la dénomination comprend des éléments identiques désigneront une liste mère. C'est à cette liste mère que seront attribués les suffrages complémentaires provenant des listes électorales dont la désignation sera insuffisante.

#### **C3b Numérotation**

Toute liste de candidats, une fois mise au point, reçoit de l'autorité cantonale chargée d'organiser l'élection un *numéro d'ordre*. Le droit cantonal détermine l'attribution des numéros d'ordre en fonction de divers critères propres à chacun (nombre de suffrages obtenus lors de la dernière élection, tirage au sort, ordre du dépôt des listes). L'*annexe 3* donne un aperçu des normes juridiques pertinentes.



## **D Apparetements**

### **D1 Aucune restriction en matière d'apparetements**

**D1a** Divers partis ou groupements peuvent, *par une déclaration concordante*, apparenter leurs listes.

**D1b** En annexe de l'ordonnance sur les droits politiques (ODP) figure une *formule type d'apparetement de listes* (cf. RO 1994 2428 = *annexe 2*). Les cantons peuvent utiliser cette formule telle quelle ou en créer une autre à condition qu'elle reprenne la totalité des rubriques de la formule type.

### **D2 Restrictions en matière de sous-apparetements**

Si les apparetements entre deux ou plusieurs listes restent autorisés, les sous-apparetements ne seront plus possibles qu'entre des listes de même dénomination, qui ne se différencient les unes des autres que par une adjonction sur *le sexe, l'âge, la région ou l'aile d'appartenance*. Une liste apparentée à une autre liste ne peut conclure de sous-apparetement avec cette autre liste que si elle porte *la même dénomination principale* que celle-ci.

### **D3 Interdiction des sous-sous-apparetements**

Les sous-sous-apparetements sont formellement interdits.





#### D4 Plan synoptique récapitulatif du nouveau droit

tableau 4

lien	entre partis	à l'intérieur d'un même parti
apparentement	sans restriction	sans restriction
sous-apparentement	autorisé uniquement a) entre listes de même dénomination b) se différenciant par l'adjonction: <ul style="list-style-type: none"> <li>• de la région,</li> <li>• de l'âge,</li> <li>• du sexe,</li> <li>• de l'aile d'appartenance.</li> </ul> interdit pour le reste	autorisé uniquement entre listes se différenciant par l'adjonction: <ul style="list-style-type: none"> <li>• de la région,</li> <li>• de l'âge,</li> <li>• du sexe,</li> <li>• de l'aile du parti.</li> </ul> interdit pour le reste
condition	désignation d'une liste mère dans tous les cas où les listes ne se différencient pas par l'adjonction de la région	désignation d'une liste mère dans tous les cas où les listes ne se différencient pas par l'adjonction de la région
sous-sous-apparentement	interdit	interdit

#### D5 Publication des apparentements et des sous-apparentements

Les cantons doivent publier les apparentements et les sous-apparentements dans leur organe officiel et les mentionner sur tous les bulletins préimprimés des groupements apparentés ou sous-apparentés.

#### E Instance de recours

Le gouvernement du canton est l'instance devant laquelle sont portés les recours intentés contre les décisions prises par l'administration à propos des listes de candidats.



## **F Publication des listes**

Le gouvernement du canton doit publier les listes et leur dénomination dans l'organe officiel. Il publie également les apparentements et les sous-apparentements.

## **G Bulletins électoraux**

### **G1 Impression officielle des listes**

Les cantons sont *tenus* d'envoyer à tout électeur, au plus tard le 9 octobre 2003, un jeu complet des listes électorales sous la forme de bulletins électoraux, jeu qu'ils accompagneront d'un bulletin électoral sans impression (= bulletin vierge).

### **G2 Nullité des bulletins non officiels**

*Aucun* groupement ne peut confectionner *lui-même* de bulletins.

### **G3 Commande de bulletins préimprimés supplémentaires**

Partis et groupements peuvent - pour leur campagne - obtenir, *au prix coûtant*, des bulletins préimprimés supplémentaires de leur(s) liste(s) auprès de la Chancellerie d'Etat de leur canton.

## **H Possibilités offertes aux électeurs**

### **H1 Principe**

Les électeurs peuvent, pour voter, utiliser un bulletin préimprimé ou encore un bulletin vierge qu'ils rempliront, en tout ou en partie, en inscrivant à la main les noms des candidats de leur choix qui figurent sur les listes officielles.

### **H2 Bulletins préimprimés**

Toute modification d'un bulletin imprimé doit être *manuscrite*. Les électeurs peuvent donc:



- H2a** glisser dans l'urne *tel quel* (sans le modifier) un bulletin préimprimé;
- H2b** *biffer* (= latoiser) sur un bulletin préimprimé le nom d'un ou de plusieurs candidats;
- H2c** inscrire sur le bulletin préimprimé le nom d'un ou de plusieurs candidats figurant sur d'autres bulletins (= *panacher*);
- H2d** enfin, y inscrire une seconde fois le nom d'un ou de plusieurs candidats (= *cumuler*). La mention "idem", les guillemets ou les autres signes ne sont pas valables.

### **H3 Bulletins vierges**

Les *bulletins vierges* doivent aussi être remplis à *la main*: ici encore, les électeurs peuvent panacher et cumuler (cf. H2c et H2d).

### **H4 Règles communes**

#### **H4a Nombre maximum de candidats à élire**

Les électeurs ne sont pas autorisés à porter sur leur bulletin plus de noms que leur canton ne compte de députés à élire.

#### **H4b Conséquences du panachage**

Les électeurs souhaitant favoriser un parti déposeront telle quelle dans l'urne la liste de ce parti. Pour éviter d'affaiblir leur parti favori et dans l'hypothèse où ils auront biffé le nom d'un candidat, ils devront le remplacer par celui d'un candidat du même parti ou alors laisser la ligne vide. En effet, toute adjonction du nom d'un candidat d'une autre liste, donc tout *panachage*, *affaiblit* une liste donnée.

#### **H4c Suffrages complémentaires**

Les électeurs qui utilisent un bulletin vierge et qui laissent des lignes vides ne font pas usage de tous leurs droits. En effet, s'ils veulent que ces lignes qu'ils ont laissées vides soient comptées comme des suffrages complémentaires d'un parti, il faut qu'ils mentionnent sur le bulletin *la désignation du parti ou son numéro*.

#### **H4d Conséquences du cumul**

Les électeurs peuvent *cumuler* les noms des candidats auxquels va leur préférence, autrement dit les faire apparaître *deux fois* sur leur bulletin. Si les candidats qui font l'objet d'un cumul ne sont pas pris d'une autre liste (panachés), le parti choisi par l'électeur n'est pas affaibli. Aucun nom ne peut figurer plus de deux fois sur le même bulletin.



#### **H4e Conséquences de la mention du nom d'un parti**

Les noms de personnes qui ne figurent sur aucune liste, autrement dit qui ne sont pas candidates ne sont pas valables. Par contre la ou les lignes occupées par des noms non valables seront comptées comme autant de *suffrages complémentaires* pour le nom ou le numéro du parti qui figure sur le bulletin.

#### **I Bulletins non valables**

Ne sont pas valables:

- I1** les bulletins *non officiels*;
- I2** les bulletins qui ont été remplis ou modifiés *autrement qu'à la main*;
- I3** les bulletins qui portent la dénomination d'une liste, mais *aucun nom valable* (est valable tout nom d'un candidat figurant *sur une des listes officielles* de l'arrondissement électoral);
- I4** les bulletins qui contiennent des remarques *injurieuses* ou des *signes* qui violent le secret du vote;
- I5** les bulletins qui ne correspondent pas aux prescriptions *cantoniales* sur la validité du vote.

#### **K Constatation des résultats**

La constatation des résultats est l'affaire des autorités cantonales (ci-après quelques éléments de la procédure, avec laquelle les partis n'ont rien à faire de manière directe).



## **L Procès-verbaux**

### **L1 Procès-verbaux communaux**

Les communes dressent un procès-verbal qu'elles font parvenir au service cantonal compétent.

### **L2 Importance**

On veillera à établir ces procès-verbaux sans rien oublier, vu qu'on établira sur leur base:

- L2a** le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat d'une liste (*suffrages nominatifs*);
- L2b** le nombre des suffrages complémentaires obtenus par chaque liste (*suffrages complémentaires*);
- L2c** pour chaque liste, la somme des suffrages nominatifs et des suffrages complémentaires;
- L2d** pour les listes apparentées, le total des suffrages obtenus par le groupe de listes.

## **M Répartition des mandats entre les listes**

### **M1 Première répartition**

On divise le nombre total des suffrages valables (autrement dit le total des suffrages de parti, plus les suffrages des bulletins n'ayant pas de désignation de parti) par le nombre des mandats à attribuer, plus un. Le nombre entier immédiatement supérieur au quotient obtenu constitue alors le chiffre de répartition provisoire. Chaque liste se voit ensuite attribuer autant de mandats que son nombre total de suffrages de parti contient de fois ce chiffre de répartition.

### **M2 Répartition des mandats restants**

Si la première répartition n'a pas permis d'attribuer la totalité des mandats qui reviennent au canton, on divise le nombre total des suffrages de parti de chacune des listes par le nombre de mandats qu'elle a obtenu, plus un. Le premier des mandats



restants est alors attribué à la liste qui a obtenu le plus fort quotient, et ainsi de suite, jusqu'à ce que tous les mandats restants aient été attribués.

### **M3 Cas particuliers**

#### **M3a Le plus grand reste si les quotients sont identiques**

Il peut arriver que plusieurs listes obtiennent le même plus fort quotient, donc qu'elles soient plusieurs à avoir droit au premier mandat restant. Dans ce cas, ledit mandat revient à la liste qui a obtenu *le plus grand reste* après la division ayant permis d'obtenir le chiffre de répartition provisoire (cf. M1).

#### **M3b Critères subséquents**

Si plusieurs listes ont obtenu ce plus grand reste, le premier des mandats restants revient à la liste qui a obtenu le *plus grand nombre de suffrages de parti*. Si plusieurs listes ont obtenu ce plus grand nombre de suffrages de parti, le premier des mandats restants revient à la liste dont le *candidat* pouvant prétendre à un siège a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si, enfin, plusieurs candidats se trouvent dans cette situation, c'est le *sort* qui décide. Le gouvernement du canton ordonne à cet effet un tirage au sort.

### **N Répartition des mandats entre les candidats**

#### **N1 Ordre**

Les candidats d'une liste s'étant vu attribuer des mandats sont élus dans l'ordre du nombre des suffrages qu'ils ont obtenus.

#### **N2 Tirage au sort**

En cas d'égalité du nombre des suffrages, c'est le sort qui décide. Le gouvernement du canton ordonne à cet effet un tirage au sort.

### **O Répartition des mandats entre les listes apparentées**

Les mandats obtenus par des listes apparentées sont ensuite répartis entre ces listes conformément aux règles mentionnées aux lettres L à N.



## P Avantages de l'apparement

L'apparement offre les avantages suivants:

### P1 Une meilleure utilisation des suffrages restants

Les restes qui résultent de la division des suffrages de parti par le chiffre de répartition sont perdus pour les partis à moins que leurs listes ne soient apparementées.

Exemple:

Le parti A a récolté 4121 suffrages  
 Le parti B a récolté 3912 suffrages  
 Le chiffre de répartition est 500

- P1a** Sans liste apparementée, le parti A obtient  $4121 : 500 = 8$  mandats; reste = 121  
 Sans liste apparementée, le parti B obtient  $3912 : 500 = 7$  mandats; reste = 412  
 Le parti A perd donc: 121 suffrages  
 Le parti B perd donc: 412 suffrages

---

> Total des suffrages perdus 533 suffrages

- P1b** Si les deux partis *s'apparementent*, leurs listes totalisent  $4121 + 3912 = 8033$  suffrages, qui sont comptés ensemble.

Ce total, divisé par 500, donne aux deux partis groupés 16 mandats, donc, un de plus que précédemment. En d'autres termes, ils ne perdent plus ensemble que 33 suffrages, contre 533 précédemment.

- P2** Dans les arrondissements qui comptent un grand nombre d'électeurs et où il est à la merci de manoeuvres locales ou régionales, un parti pourra établir plusieurs listes et les apparementer. Son rayonnement régional s'en trouvera renforcé; son unité n'en pâtira pas lors de la constatation des résultats et il tirera le meilleur parti possible des restes.

Il devra toutefois réunir le nombre de signatures nécessaires (quorum) pour *chacune* des listes qu'il aura établies et ce, même s'il s'est fait enregistrer par la Chancellerie fédérale (cf. C2a et C2f ci-dessus et le graphique de l'annexe 4).



## **Q Election tacite**

### **Q1 Condition**

**Q11** Lorsque le nombre des candidats de toutes les listes réunies d'un arrondissement électoral ne dépasse pas le nombre de sièges à occuper, on a affaire à une „élection tacite“: tous les candidats sont proclamés élus par le gouvernement du canton.

**Q12** La possibilité d'une *élection tacite* existe aussi depuis 1999 dans les deux cantons d'*Obwald* et de *Nidwald*, qui connaissent tous deux l'élection au système majoritaire.

### **Q2 Election complémentaire**

Une élection complémentaire a lieu pour pourvoir des sièges inoccupés.

## **R Suppléants et successeurs des suppléants**

### **R1 Rang**

Si un siège se libère durant la législature, le gouvernement du canton proclame élu le premier suppléant de la liste, autrement dit le candidat, non élu, qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages après le député sortant.

### **R2 Cas d'égalité des suffrages**

En cas d'égalité des suffrages, c'est le *sort* qui décide. Le gouvernement du canton ordonne un tirage au sort.

### **R3 Défection du premier suppléant**

Si le premier suppléant est décédé, s'il renonce au mandat ou s'il n'est plus éligible, c'est le deuxième suppléant qui prend sa place et ainsi de suite.





## **S Election complémentaire**

### **S1 Droit de présentation**

**S1a** Une élection complémentaire a lieu s'il n'y a pas de suppléant éligible sur la liste en question, qu'elle soit apparentée ou non.

**S1b** Les signataires de la liste à laquelle appartenait le député sortant ont, en priorité, le droit de présenter une candidature.

### **S2 Quorum**

Cette candidature doit avoir été approuvée par au moins *trois cinquièmes* des signataires - encore électeurs - de la liste.

### **S3 Procédure à suivre en l'absence de présentation**

Si lesdits signataires de la liste ne font pas usage de leur droit de présentation ou que moins des trois cinquièmes d'entre eux signent la nouvelle candidature, on procède:

**S3a** à l'élection au système proportionnel si plusieurs sièges sont à repourvoir;

**S3b** à l'élection au système majoritaire si un seul siège est vacant.

## **T Facilités de vote**

La loi fédérale sur les droits politiques permet à tous les électeurs de voter *par correspondance, sans condition*; en outre, nombre de cantons autorisent depuis quelque temps le *vote anticipé*, voire le *vote par procuration*. La liste figurant à l'annexe 5 = [www.admin.ch/ch/f/pore/nrw03/ste/kt\\_index.html](http://www.admin.ch/ch/f/pore/nrw03/ste/kt_index.html) renseigne sur la situation (fin mars 1999). D'autres changements ne sont pas impossibles d'ici aux élections de 2003.

### **T1 Vote anticipé**

#### **T1a Prestation minimum**

Les cantons *ont l'obligation* de permettre le vote anticipé au minimum pendant deux des quatre jours qui précèdent le jour du scrutin. A cet effet, leur droit prévoira



l'ouverture de plusieurs ou de toutes les urnes pendant certaines heures ou encore la possibilité, pour les électeurs, de remettre leur bulletin de vote sous enveloppe cachetée à un bureau officiel.

### **T1b Facilités supplémentaires**

Les facilités *supplémentaires* que les cantons ont prévues pour les autres scrutins valent aussi pour les votations et les élections fédérales (cf. *les détails de la liste figurant à l'annexe 5* = [www.admin.ch/ch/f/pore/nrw03/ste/kt\\_index.html](http://www.admin.ch/ch/f/pore/nrw03/ste/kt_index.html)).

## **T2 Vote par correspondance**

### **T2a Tâche des cantons**

Les cantons doivent assurer une procédure de vote par correspondance qui soit simple:

### **T2b Vote par correspondance à n'importe quel point du globe**

Le vote par correspondance est valable quel que soit l'endroit, en Suisse ou à l'étranger, où il a été exprimé et l'enveloppe remise à la poste.

### **T2c Vote par correspondance pour élire les députés au Conseil des Etats**

Les cantons doivent accorder au moins aux citoyens servant dans l'armée, dans le service civil ou dans la protection civile le droit de voter par correspondance lorsqu'il s'agit d'*élire les députés au Conseil des Etats*.

### **T2d Autres facilités**

Les facilités *supplémentaires* que les cantons ont prévues pour les autres scrutins valent aussi pour les votations et les élections fédérales (cf. *les détails de la liste figurant à l'annexe 5* = [www.admin.ch/ch/f/pore/nrw03/ste/kt\\_index.html](http://www.admin.ch/ch/f/pore/nrw03/ste/kt_index.html)).

## **T3 Vote par procuration**

### **T3a Condition**

Le vote par procuration est *autorisé* pour les votations et les élections fédérales à condition que le canton l'ait prévu dans sa législation pour les votations et les élections cantonales (cas actuellement de ZH, GL, ZG, SH, AR, AI, AG et TG; pour plus de détails, cf. *la liste figurant à l'annexe 5* = [www.admin.ch/ch/f/pore/nrw03/ste/kt\\_index.html](http://www.admin.ch/ch/f/pore/nrw03/ste/kt_index.html)).



### **T3b Signification**

Par vote par procuration, on entend uniquement le fait qu'un électeur demande à un tiers de *déposer* dans l'urne, à sa place, le bulletin de vote que lui, électeur, a *rempli* de sa main.

### **T4 Urnes itinérantes**

#### **T4a Dans les communes**

Les cantons suivants autorisent leurs *communes* à faire usage d'urnes itinérantes: ZH, SZ, SG.

#### **T4b Dans les foyers pour personnes âgées ou infirmes, les hôpitaux, etc.**

Les cantons de Schwyz et d'Argovie autorisent l'utilisation d'urnes itinérantes dans les *hôpitaux et les foyers pour personnes âgées, médicalisés ou non*. Dans le cantons de Fribourg, de Vaud, de Neuchâtel et du Jura, une délégation du bureau de vote ramasse, sur demande, *un à un* les bulletins des malades et des infirmes (pour plus de détails, cf. *la liste figurant à l'annexe 5* = [www.admin.ch/ch/f/pore/nrw03/ste/kt\\_index.html](http://www.admin.ch/ch/f/pore/nrw03/ste/kt_index.html)).

## **U Bases légales**

### **U1 Du droit électoral**

**U1a** Constitution fédérale, art. 34, 136, 137, 143-145, 148 et 149 (RS 101);

**U1b** Loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (RS 161.1; RO 2002 3193 à 3199), art. 21 à 57;

**U1c** Ordonnance du 24 mai 1978 sur les droits politiques (RS 161.1; RO 2002 1757 à 1759 et 3200 à 3209), art. 7 à 17;

**U1d** Ordonnance du 3 juillet 2002 sur la répartition des sièges lors du renouvellement intégral du Conseil national (RS 161.12 ; RO 2002 2465) ;

**U1e** Circulaire du Conseil fédéral du 18 décembre 2002 aux gouvernements cantonaux concernant les élections pour le renouvellement intégral du Conseil national du 19 octobre 2003.



## **U2 De l'exercice du droit de vote par les Suisses à l'étranger**

- U2a** Constitution fédérale, art. 40 (RS 101);
- U2b** Loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger (RS 161.5);
- U2c** Ordonnance du 16 octobre 1991 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger (RS 161.51; RO 2002 1758);
- U2d** Circulaire du Département fédéral des affaires étrangères, du 16 octobre 1991, aux Chancelleries d'Etat des cantons et aux représentations suisses à l'étranger sur les droits politiques des Suisses de l'étranger (FF 1991 IV 516 à 520) ;
- U2e** Circulaire du Département fédéral des affaires étrangères, du 14 juin 2002, aux Chancelleries d'Etat des cantons et aux représentations suisses à l'étranger concernant les droits politiques des Suisses de l'étranger (FF 2002 4321-4324).

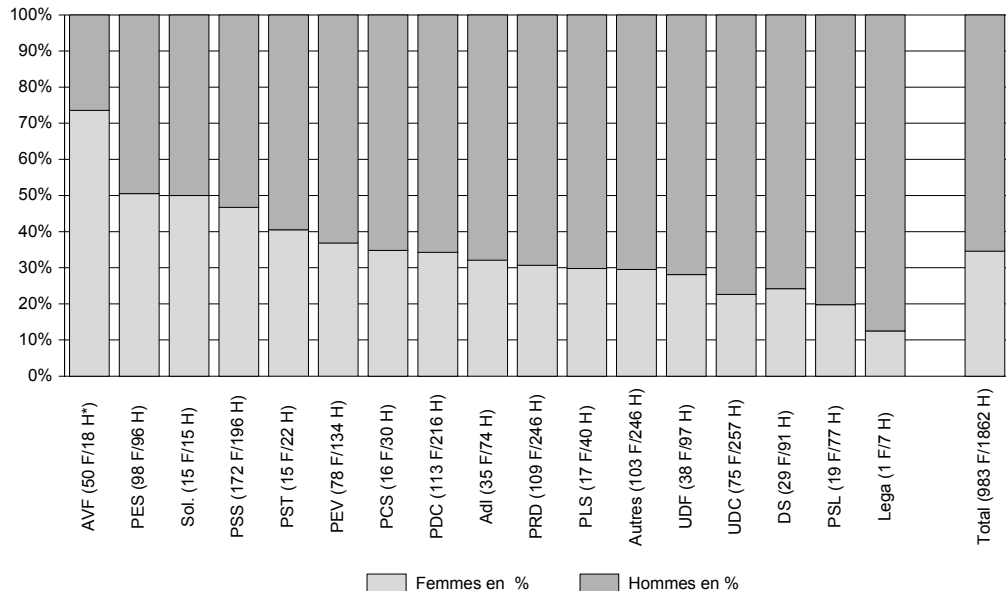
## **V Représentation des femmes**

- V1** Depuis que l'art. 4, al. 2, de la Constitution fédérale a été accepté le 14 juin 1981 (c'est aujourd'hui l'art. 8, al. 3, Cst.), la Confédération et les cantons s'efforcent d'éliminer les discriminations dont les femmes sont l'objet en droit et en fait dans la vie familiale, sociale, économique et politique. Malgré cela, les femmes restent sous-représentées au Conseil national. Lors des dernières élections, en 1999, les femmes ont obtenu moins d'un siège sur quatre à la Chambre du peuple (23 %). Il reste donc manifestement du chemin à parcourir pour parvenir à l'objectif d'une représentation équilibrée des sexes à l'Assemblée fédérale.
- V2** Les partis jouent un rôle déterminant dans le déroulement des élections: non seulement ils offrent aux électeurs la possibilité de choisir entre diverses options politiques, ce sont eux aussi qui proposent les personnes sur lesquelles peut se porter le choix des électeurs. Ils disposent donc d'une grande marge de liberté dans le choix des candidatures. Ils peuvent par conséquent accorder plus ou moins d'importance à la représentation des sexes. Le *graphique 1* illustre les différences marquées qui existent entre partis à ce sujet.



Graphique 1

G1 Elections au Conseil national de 1999: les candidats (femmes et hommes), selon les partis



\* Nombre de candidats: F=femmes H=hommes

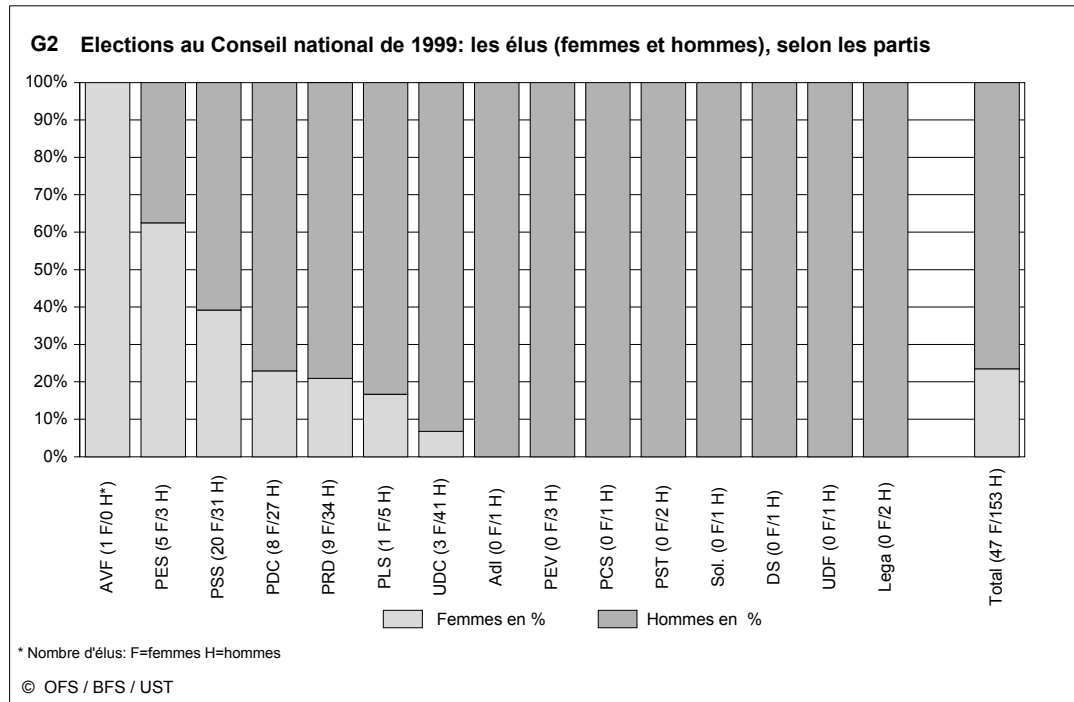
© OFS / BFS / UST

**V3** Les partis présentent des différences à cet égard non seulement en ce qui concerne la composition des listes, mais aussi pour ce qui est des résultats des élections. Dans certains partis, les femmes sont très bien élues tandis que dans d'autres elles n'ont aucune chance. Le *graphique 2* montre cependant qu'il existe, dans une large mesure, un parallélisme entre la proportion de candidates présentées et celle des candidates élues.

**V4** Indépendamment des différences entre partis pour ce qui est du nombre de femmes élues, on peut constater statistiquement que, dans presque tous les partis et dans tous les cantons, les femmes obtiennent des résultats moins bons que les hommes.



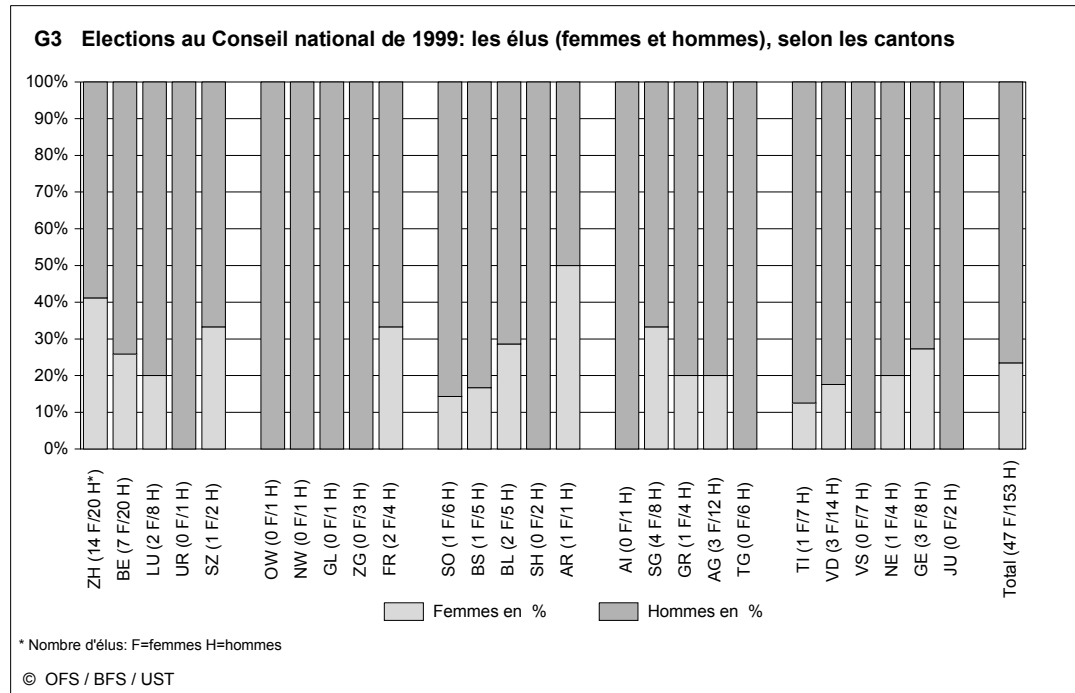
Graphique 2



**V5** A côté de la composition des listes, les partis disposent d'une seconde possibilité pour améliorer la représentation des femmes au Conseil national : ils peuvent améliorer leurs chances d'être élues en leur accordant un soutien particulier avant et pendant la campagne électorale et en leur donnant davantage d'occasions de se faire connaître du public.



Graphique 3



## W Comment promouvoir les candidatures féminines

### W1 Influence de la structure de la liste sur le résultat du scrutin

Les femmes forment la majorité du peuple suisse. Au Conseil national - censé représenter l'ensemble du peuple suisse - la proportion de femmes est cependant inférieure à la moitié de ce qu'elle devrait être. Les partis et les groupements qui veulent corriger cette sous-représentation peuvent structurer leur liste de manière à améliorer les chances des femmes d'être élues. La législation suisse accorde aux partis une liberté quasiment illimitée à cet égard. Ils peuvent en profiter pour promouvoir la cause des femmes dès lors que la volonté politique en ce sens existe. Pour que cette mesure soit efficace, elle ne doit pas être prise isolément mais dans le cadre d'une stratégie qui dépend de la situation du parti ou du groupement dans un canton déterminé. Les indications qui suivent ont donc une valeur purement indicative.



## **W2 Cumul officiel**

Cette mesure permet généralement d'obtenir l'effet escompté en faveur de la ou des personnes favorisées. Le cumul officiel (art. 22, al. 1, LDP) consiste à faire figurer deux fois une candidature sur une liste préimprimée. Il permet par exemple d'améliorer les chances des minorités - qui seraient autrement plus faibles - d'obtenir ou de conserver un siège. A titre d'exemple, un parti a fait usage de cette méthode avec succès dans un canton et permis ainsi à un représentant d'une minorité linguistique de conserver un siège. Cette démarche est devenue superflue lors d'une réélection, quatre ans plus tard. La même méthode permet aussi de renforcer efficacement les candidatures féminines qu'on désire promouvoir.

## **W3 Ordre séquentiel des candidatures**

**W3a** Si un bulletin porte des noms en surnombre, ceux qui figurent en queue de liste sont éliminés. En pratique, cela signifie que si des candidatures féminines sont placées en tête de liste par les organes responsables des partis, il est possible de prédéterminer dans une large mesure quels seront les candidats qui seront éliminés lors du dépouillement des bulletins lorsque, par suite du cumul ou du panachage, il y a un surnombre de candidats sur une liste.

**W3b** L'ordre dans lequel les candidatures figurent sur le bulletin électoral peut être décidé en toute liberté. Ainsi, les candidats sortants, presque toujours réélus, sont souvent placés en tête de liste. De la même façon, il est parfaitement possible de placer systématiquement ou de manière sélective des candidatures de femmes en tête de liste dans le but de promouvoir leurs chances d'être élues.

## **W4 Listes comportant uniquement des candidatures féminines**

Dans plusieurs cantons, certains partis présentent entre autres des listes entièrement composées de femmes. Il s'agit là cependant d'une arme à double tranchant. Prise isolément, cette mesure ne profite qu'aux partis dans lesquels les femmes ont déjà des positions aussi éminentes que les hommes. En cas contraire, loin de favoriser la cause des femmes, elle peut même leur fermer la porte du Conseil national.

## **W5 Apparetements et sous-apparetements**

**W5a** Cette méthode peut également servir avec succès la promotion ciblée des femmes, comme le montrent de récents exemples, à condition qu'on tienne compte des circonstances particulières et qu'on la conçoive correctement.





- W5b** Pour que les listes portant exclusivement des candidatures féminines aient des chances de l'emporter, il faut qu'elles aillent de pair avec des apparentements et éventuellement des sous-apparentements (art. 31 LDP). Cette méthode sert surtout à mettre en valeur les suffrages restants. Lors de la répartition des voix restantes, qui autrement seraient perdues, celles-ci vont aux groupements apparentés.
- W5c** Un parti peut donc profiter de la possibilité pour chaque groupement de déposer plusieurs listes.
- W5d** Les apparentements de listes sont autorisés sans restriction. Il suffit que divers groupements ou partis fassent des déclarations concordantes pour que leurs listes soient apparentées. Les sous-apparentements ne sont par contre autorisés que dans une mesure restreinte. Alors que les apparentements sont possibles entre deux ou plusieurs partis, les sous-apparentements ne peuvent l'être qu'entre listes de même nom qui ne se distinguent que par une adjonction variant selon le sexe, l'âge, la région ou l'aile d'appartenance. Le sous-apparement est donc possible dans le cadre d'un apparentement lorsqu'un parti ou un groupement dépose plus d'une liste sous le même nom principal. Le sous-sous-apparement n'est plus du tout autorisé.
- W5e** Dans les grandes circonscriptions, lorsqu'un parti doit faire face à des manoeuvres électorales sur le plan local ou régional, il peut établir plusieurs listes et les apparenter afin de renforcer sa position sur le plan régional, sans toutefois rien perdre de son unité lors du dépouillement du scrutin ni perdre de voix en raison de la fragmentation. Les partis fortement marqués par une région ou un courant (par exemple le long d'une frontière linguistique) usent régulièrement de cette méthode et parviennent souvent ainsi à préserver un équilibre interne parfois critique.
- W5f** Pour assurer une promotion efficace des femmes, il est très important de déterminer le rapport, à l'intérieur d'un parti, entre les voix attribuées aux femmes et celles qui sont allées aux hommes lors d'élections précédentes comparables. La promotion souhaitée n'est obtenue que si les hommes établissent proportionnellement plus de listes que les femmes, tout en répartissant sur ces listes les candidats jouissant des meilleures chances d'être élus. Ainsi, si le rapport de force hommes-femmes est de 2 contre 1, il faudra établir deux listes d'hommes pour une liste de femmes et apparenter ces trois listes. Ainsi, les chances des femmes d'être élues deviendront égales à celles des hommes et la compétition interne sera renforcée, sans que le parti dans l'ensemble ne s'en trouve désavantagé. Cette répartition proportionnelle des listes peut être très efficace pour promouvoir les femmes, compte tenu des particularités cantonales et linguistiques, mais aussi des rapports entre les membres et de la situation propre au parti.

**W6 Limites de l'efficacité des mesures de promotion**

Les électeurs sont libres de remplir leur bulletin de vote comme ils l'entendent (art. 35 LDP). Ils peuvent biffer, cumuler et panacher à volonté. Les mesures de promotion des femmes prises par les partis pourront donc être efficaces pour autant que les électeurs ne fassent pas usage de leur faculté de modifier les bulletins dans le sens contraire.

**X Mesures visant à promouvoir les minorités sous-représentées**

Les mesures exposées à la lettre W ci-dessus peuvent s'appliquer par analogie à la promotion des chances d'autres catégories de la population sous-représentées.

CHANCELLERIE FEDERALE  
La chancelière de la Confédération,

ANNEMARIE HUBER-HOTZ

**Annexes:**

N°	Contenu	Réf. dans le présent Guide
1	Formule type d'inscription des candidats	C1d, C2e
2	Formule type d'apparementement de listes	D1b
3	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ordnungsnummernzuteilung für Nationalratswahllisten. Zuständigkeit und Kriterien</li> <li>• Répartition des numéros d'ordre attribués aux, listes pour l'élection du Conseil national. Compétences et critères</li> <li>• Ordine di successione attribuito alle liste per l'elezione del Consiglio nazionale. Competenza e criteri</li> </ul>	C3b
4	<p>Aide à la décision</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Der freiwillige Parteienregistereintrag und die damit verbundenen administrativen Erleichterungen</li> <li>• L'inscription facultative dans le registre des partis politiques et les facilités administratives qui en découlent</li> <li>• L'iscrizione volontaria nel registro dei partiti e le agevolazioni amministrative che vi sono connesse</li> </ul>	P2
5	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Stimmerleichterungen in kantonalen Ausführungserlassen zum Bundesgesetz über die politischen Rechte</li> <li>• Facilités de vote prévues dans les actes législatifs cantonaux d'introduction à la loi fédérale sur les droits politiques</li> <li>• Agevolazioni per l'espressione del voto previste negli atti legislativi cantonali d'applicazione della legge federale sui diritti politici</li> </ul>	T, T1b, T2d, T3a, T4b